
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de
modification du décret n° 1509-88 du 4 octobre 1988 relatif à la
délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des
Transports pour la réalisation du projet de réaménagement
de la route 195 longeant la rivière Matane**

Dossier 3211-05-022

Le 19 mars 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M^{me} Céline Dupont

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	2
1.1 Justification de la demande de modification.....	2
1.2 Description de la modification	2
1.3 Description sommaire des travaux à réaliser	2
2. Analyse environnementale.....	4
2.1 Analyse par rapport aux enjeux retenus.....	4
2.1.1 Habitat du poisson.....	4
2.1.2 Activités de pêche au saumon.....	6
2.2 Recommandations	6
Conclusion	9
Références.....	10

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère et des ministères consultés...	13
Annexe 2 : Décret n° 1509-88 du 4 octobre 1988	17
Annexe 3 : Localisation des portions de projets à venir	21

INTRODUCTION

Le projet de réaménagement de la route 195 longeant la rivière Matane a été autorisé par le gouvernement du Québec le 4 octobre 1988. Ce projet consiste à apporter des corrections de courbe et de profil au tracé existant entre le pont de la route du Grand-Détour à Matane, et le pont de la fourche de la Réserve faunique de Matane à Saint-René-de-Matane, sur une distance totalisant 27 kilomètres. Sa réalisation vise essentiellement à améliorer les conditions de sécurité des usagers.

Plusieurs certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ont déjà été accordés relativement à ce projet entre 1990 et 2000.

Le 19 décembre 2007, le ministère des Transports (MTQ) a soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) une demande de modification du décret n° 1509-88 du 4 octobre 1988 autorisant la réalisation du projet. La modification concerne uniquement la période de restriction des travaux en milieu hydrique.

Les sections qui suivent décrivent les éléments de justification et la nature de la modification demandée ainsi que les principaux enjeux environnementaux qui en découlent et les recommandations issues de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MDDEP et des ministères consultés, une copie du décret n° 1509-88 du 4 octobre 1988 se trouve à l'annexe 2, alors que la localisation des portions de projet restant à réaliser se trouve à l'annexe 3.

1. LE PROJET

1.1 Justification de la demande de modification

La condition 2 du décret n° 1509-88 du 4 octobre 1988 permet la réalisation de travaux en milieu hydrique durant les périodes se situant entre la crue printanière et le 10 juin ainsi qu'entre le 15 septembre et le 15 octobre. Cette restriction vise essentiellement à éviter la période de montaison intense du saumon (juillet-août), la période permise pour la pêche (mi-juin à la fin août) et la période de fraie du saumon (fin octobre et novembre).

Selon le MTQ, les travaux de construction ou de reconstruction de ponts, de type portique ou sur poutre, doivent se dérouler sur une période de deux mois et demi à quatre mois, ce qui est incompatible avec la condition précitée. De plus, la période de restriction des travaux (juin à septembre) correspond à la période d'étiage des rivières sillonnant la région du Bas-Saint-Laurent qui coïncide avec la période idéale pour la construction ou la reconstruction de ponts. Contrairement aux conditions présentes en période d'étiage hivernal, les conditions estivales facilitent la réalisation des travaux qui peuvent se dérouler en absence de neige et de glace et évitent les problèmes pouvant être reliés au processus de coffrage et de coulage du béton par temps froid.

C'est à la suite de ce constat que le MTQ a déposé une demande de modification de décret à l'effet de prolonger la période permise pour les travaux en milieu hydrique.

1.2 Description de la modification

La période requise par le MTQ pour réaliser les travaux de construction en milieu hydrique s'étend du 1^{er} juin au 15 octobre.

Celle-ci a été discutée avec des professionnels du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et ceux de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du MDDEP lors des rencontres tenues les 18 septembre et 21 novembre 2007. Les responsables de la Société de gestion de la rivière Matane inc. (SOGERM) ont également eu l'occasion d'y exprimer leurs préoccupations. Diverses conditions de réalisation ont été envisagées au cours de ces échanges.

1.3 Description sommaire des travaux à réaliser

Les différents travaux à réaliser, illustrés à l'annexe 3, sont répartis comme suit dans le temps :

Secteur du ruisseau Gagnon (2008)

Reconstruction au même endroit de la route 195, sur une distance de 480 mètres, incluant la reconstruction du pont du ruisseau Gagnon (type portique).

Secteur Petite rivière Matane (2009)

Construction d'un nouveau tracé de la route 195 sur une distance de 1,7 kilomètre (derrière l'Hôtel Métropole) incluant la construction d'un nouveau pont plus en aval, sur la Petite rivière Matane.

Secteurs nord et sud du village de Saint-René-de-Matane (2011)

Construction d'un nouveau tracé de la route 195 sur près de 3 kilomètres et construction d'un mur de soutènement dans le lit de la rivière. Un empiètement dans la fosse 31 (Rouge) est à prévoir (ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande de modification de décret ultérieurement).

Secteur le plus au sud (2012 et +)

Reconstruction du pont de la rivière Matane dans le secteur de l'embranchement du chemin de la Réserve faunique de Matane. Empierrement à refaire et plate-forme à réaliser. Travaux près de la fosse 29 (Le Billot).

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Analyse par rapport aux enjeux retenus

Les deux principaux enjeux liés à la modification de la période des travaux en milieu hydrique sont liés à la qualité de l'habitat du poisson et les activités de pêche.

2.1.1 Habitat du poisson

Le ruisseau Gilbert, la Petite rivière Matane et la rivière Matane seront affectés par la réalisation des travaux.

L'Omble de fontaine et le Saumon de l'Atlantique représentent les deux espèces sportives d'intérêt retrouvées dans ces cours d'eau. Toutefois, l'Omble de fontaine serait peu ou pas pêché en raison de sa faible abondance.

Le ruisseau Gilbert serait fréquenté par les jeunes saumons (tacons) alors que la rivière Matane serait également utilisée par les géniteurs. Plusieurs milliers de saumons remontent la rivière Matane chaque année afin d'y frayer. Par le fait même, on y retrouve des sites de fraie et des individus qui ont atteint diverses étapes de leur cycle de vie.

La fraie du saumon en rivière débute généralement à la fin d'octobre et se termine à la mi-novembre. Les alevins, dont la naissance a lieu à l'arrivée du printemps, vivent quelques années dans la rivière qui les a vu naître avant de descendre celle-ci et de rejoindre la mer lors de la crue printanière. Là débute la période d'engraissement qui peut être d'une année ou plus. Lorsqu'il est prêt, le saumon retourne dans la rivière qui l'a vu naître dans le seul but de s'y reproduire à son tour. Au cours de la montaison, le saumon s'arrêtera dans des endroits de la rivière que nous appelons des fosses où il se trouve exposé à la capture par les pêcheurs. La remontée de la rivière s'étend de juin à septembre.

Selon l'étude d'impact de 1984, le lien qui rattache une population de saumon au cours d'eau natal est très fragile. Les exigences de l'espèce sont très strictes quant à la qualité de l'eau et du lit de la rivière. Il est donc tout aussi important de veiller à conserver l'intégrité de l'habitat des tacons que celui qu'utilisent les saumons reproducteurs. La rivière Matane présente de nombreuses fosses ainsi que plusieurs aires de taconnage qui sont des lieux où se développent les très jeunes saumons. Les travaux projetés pour les tronçons de route à l'étude seraient entièrement localisés en aval de toutes les frayères connues à ce moment.

2.1.1.1 Description et analyse des impacts

L'augmentation de la turbidité et de la vitesse de l'eau ainsi que la sédimentation subséquente sont apparus comme étant les effets potentiels les plus importants liés aux travaux qui seront réalisés en milieu hydrique au cours de la période visée. Ces perturbations peuvent entraîner une érosion du cours d'eau et de ses rives ainsi qu'une diminution de la qualité de l'eau. Conséquemment, on pourrait alors observer une perte ou une détérioration de l'habitat du poisson en termes d'abris, de nourriture, de corridors de migration et de frayères.

Par exemple, une forte concentration de matières en suspension pourrait entraver la respiration par les branchies alors qu'un dépôt important de sédiments recouvrant les œufs pourrait affecter le taux d'émergence des jeunes.

Une attention particulière doit être apportée à la gestion des eaux d'excavation et des ouvrages en rivière afin de minimiser les sédiments dans l'eau, à la gestion des zones de déblai et de remblai (temporaires et permanents) ainsi qu'à la mise en place et au démantèlement des ouvrages ceinturant les culées en construction des ponts.

2.1.1.2 Description des mesures d'atténuation

En plus de celles décrites dans l'étude d'impact, le MTQ entend appliquer les mesures suivantes :

- Mandater une firme qui devra assurer une surveillance spécifique en environnement. Le surveillant attitré à cette tâche devra remettre un rapport hebdomadaire de l'avancement des travaux lors des étapes critiques, incluant des photographies des étapes de travail en milieu hydrique ou en rives.
- Maintenir en tout temps la libre circulation du poisson.
- Aménager un bassin de sédimentation afin de contenir les eaux de pompage provenant des aires d'excavation en rivière.
- Utiliser une méthode de travail permettant de minimiser l'apport de sédiments en rivière lors de la mise en place des ouvrages temporaires qui permettent de travailler à sec au pied d'une culée d'un pont ou au pied d'un mur (barrière d'eau avec ponceau, rideau de turbidité, batardeau de sacs de plastique remplis de sable ou autre méthode).
- Appliquer les mesures d'atténuation inscrites à l'article 10.4 du Cahier des charges et de devis généraux (CCDG) concernant la protection de l'environnement ainsi que tout autre article pertinent, dont les sections 6.2 (Respect des lois, règlements et ou décrets), 6.9 (Protection de la propriété et réparation des dommages), 6.13 (Lois et règlements visant la protection de l'environnement), 10.4.2 (Déversement accidentel de produits pétroliers) et 18 (Aménagements paysagers).
- Effectuer le plein d'essence, la vérification mécanique, la manutention et l'entreposage des hydrocarbures et le nettoyage du matériel roulant à une distance d'au moins 30 mètres de la limite de récurrence 0-2 ans d'un lac ou d'un cours d'eau (cette distance prédomine sur celle incluse à l'édition de 2007 du CCDG).
- Aménager les aires d'entreposage du chantier à 60 mètres et plus de cette même limite.
- Laver et vérifier les parties de la machinerie devant entrer en contact avec l'eau de la rivière afin de prévenir les risques de contamination par les hydrocarbures.
- Respecter l'échéancier des travaux en milieu hydrique de manière à ne pas permettre de travaux importants dans la rivière Matane et ses principaux tributaires après le 15 octobre.

2.1.2 Activités de pêche au saumon

La région où se déroule le projet se caractérise par son fort potentiel récréotouristique soutenu par la pêche au Saumon de l'Atlantique, notamment dans la rivière Matane.

La saison de pêche au saumon débute aux environs de la mi-juin pour se terminer à la fin août. La modification de la période des travaux viendrait donc perturber cette activité qui compte de très nombreux adeptes.

La rivière Matane, gérée par la SOGERM, comporte de nombreuses fosses à saumon très convoitées par les pêcheurs dont certaines sont situées en aval des sites où auront lieu les travaux de construction. Plusieurs milliers de saumons remontent cette rivière annuellement et une moyenne de 6 000 jours de pêche par année est enregistrée (MDDEP). Selon l'étude d'impact, la pêche sportive a déjà permis la récolte de 30 à 60 % de la montée (données statistiques de 1970 à 1982). Les retombées économiques régionales sont considérables.

2.1.2.1 Description et analyse des impacts

Les principaux impacts sur les activités de pêche identifiés relativement aux travaux de construction réalisés en milieu hydrique entre le 1^{er} juin et le 15 octobre sont les suivants : une restriction des accès aux zones de pêche ainsi qu'aux sentiers et chemins y menant, une réduction de la sécurité des pêcheurs, une augmentation des inconvénients liés à la poussière et au bruit ainsi qu'une perturbation de la ressource poisson (vibration et turbidité de l'eau).

Les représentants de la SOGERM se sont montrés particulièrement préoccupés par une augmentation potentielle du degré de turbidité aux fosses Gilbert, Panier et Petite Matane, cette dernière étant l'une des plus convoitées. Selon eux, les travaux devront être exécutés en minimisant les effets négatifs sur la qualité de l'eau puisqu'une mauvaise gestion lors des travaux pourrait engendrer une forte turbidité et ainsi du mécontentement de la part des pêcheurs. La SOGERM a également demandé que le surveillant de chantier les informe à l'approche de travaux risquant d'engendrer une turbidité importante de l'eau afin d'en tenir informée leur clientèle.

2.1.2.2 Description des mesures d'atténuation prévues par le MTQ en plus de celles déjà décrites dans l'étude d'impact et celles déjà citées dans ce rapport

Tel que demandé, le MTQ prévoit informer la SOGERM et les agents de la protection de la faune avant la réalisation de travaux en milieu hydrique pouvant augmenter la turbidité de l'eau.

2.2 Recommandations

L'équipe d'analyse constate :

- *que le respect de la période de restriction inscrite au décret initial est difficilement compatible avec la construction d'un pont qui doit idéalement s'effectuer au cours de la saison estivale sur une période qui s'étend de 2,5 à 4 mois;*

- que la période requise par l'initiateur de projet pour réaliser les travaux en milieu hydrique, soit du 1^{er} juin au 15 octobre, respecte la période de fraie du Saumon de l'Atlantique (fin octobre et novembre) mais pas la période intense de montaison (juillet-août);
- que la période requise correspond à celle dédiée à la pêche sportive du saumon dans la rivière Matane (mi-juin à la fin août);
- que la période des travaux a été discutée avec les parties impliquées, à savoir le MRNF, la SOGERM et la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du MDDEP;
- que des avis favorables, auxquels sont adjointes certaines conditions de réalisation, ont été fournis par les ministères consultés;
- que les critères de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique au Québec (toxicité aiguë) permettent une augmentation maximale de 25 mg/l de matières en suspension par rapport à la concentration naturelle de l'eau dans laquelle se déroulent les travaux;
- qu'aucun critère n'a été établi concernant la protection des activités récréatives et des aspects esthétiques.

L'équipe d'analyse considère qu'une gestion particulière des travaux devra être assurée par l'initiateur de projet afin de restreindre au minimum l'impact sur l'habitat du poisson et les activités de pêche sportive.

À cet effet, l'initiateur devrait respecter les engagements pris dans l'étude d'impact et dans le document « Demande de modification du décret no 1509-88 émis le 4 octobre 1988 au ministère des Transports du Québec – Route 195 - Étude d'impact sur l'environnement – Travaux près de la rivière Matane – MRC de Matane » du MTQ.

De plus, l'initiateur de projet devrait s'assurer :

- de respecter les critères de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique au Québec (toxicité aiguë) permettant une augmentation maximale de 25 mg/l de matières en suspension par rapport à la concentration naturelle de l'eau dans laquelle se dérouleront les travaux.
- que la surveillance environnementale spécifique prévue par le MTQ soit effectuée par des professionnels qui en ont la compétence afin que les mesures d'atténuation visant à éviter tout préjudice à l'habitat du poisson, à la faune aquatique et aux activités de pêche soient mises en place, évaluées et ajustées au besoin.
- que le programme de surveillance, établi avec les instances concernées, prévoit notamment un échantillonnage régulier des eaux de rejet du bassin de sédimentation et des échantillonnages en amont et en aval de la zone des travaux. Au cours des périodes critiques définies dans ce programme, ces échantillonnages devraient être réalisés quatre fois par jour afin de s'assurer du respect du critère de la qualité de l'eau de surface établi pour les matières en suspension. Ce programme devrait aussi prévoir le dépôt de rapports hebdomadaires comportant des photographies qui illustrent les panaches de

dispersion. Des compensations devraient également être envisagées dans le cas de dépassement des critères.

- *que les plans et devis présentés lors de la demande de certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement spécifie les mesures d'atténuation environnementale permettant de minimiser l'apport de sédiments en rivière qui seront effectivement utilisées afin de respecter les critères de qualité de l'eau, ainsi que toute autre mesure d'atténuation qui sera appliquée.*
- *que le surveillant de chantier informe les responsables du MDDEP, du MNRF et ceux de la SOGERM préalablement à la réalisation de travaux susceptibles d'entraîner une augmentation de la turbidité de l'eau.*
- *qu'un rapport final de surveillance environnementale, faisant état du déroulement des travaux réalisés en milieu hydrique, soit soumis à la ministre du Développement durable, de l'environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin desdits travaux. Celui-ci devrait inclure l'ensemble des observations faites au cours de l'avancement des travaux (dont les résultats d'échantillonnage), les mesures d'atténuation appliquées, les décisions qui auront été prises selon les situations observées, les modifications apportées et leur niveau d'efficacité. Des photographies illustrant les situations les plus significatives complètera le rapport.*

CONCLUSION

Compte tenu des mesures prévues pour atténuer les impacts et des ententes convenues entre les parties impliquées, la demande de modification du décret n° 1509-88 du 4 octobre 1988 est acceptable au plan environnemental, dans la mesure où les recommandations présentes dans ce rapport sont respectées.



Céline Dupont, biol. M.Sc.env.

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Demande de modification du décret no 1509-88 émis le 4 octobre 1988 au ministère des Transports du Québec – Route 195 - Étude d'impact sur l'environnement – Travaux près de la rivière Matane – MRC de Matane*, décembre 2007, 9 p. et 5 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Route 195 – Étude d'impact sur l'environnement*, par SAGE ltée, septembre 1984, 118 p. et 5 annexes;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Critères de qualité de l'eau de surface au Québec, www.mddep.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/critere_lmc.htm.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS

LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS

L'évaluation environnementale de la modification de décret a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales du MDDEP en collaboration avec :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du MDDEP;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ANNEXE 2

DÉCRET N° 1509-88 DU 4 OCTOBRE 1988



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1509 - 88

4 OCT. 1988

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 195 longeant la rivière Matane

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus de 1 kilomètre dont l'emprise moyenne a une largeur de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement le 10 octobre 1984;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 7 mars 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée dans le cadre de ce projet;

.../2

ATTENDU QUE le réaménagement de la route 195 vis-à-vis la fosse 9 soit du chaînage 10+400 à 10+600 sera réalisé par un remblayage maximal de moins de 6 m et par une technique de construction qui évite le travail en milieu aquatique dans le lit de la rivière;

ATTENDU QUE la stabilisation des talus de la rivière Matane aux chaînages 5+500 à 5+600, 11+750 à 12+150 et 37+500 sera réalisée à l'aide de perrés posés mécaniquement et manuellement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour son projet réaménagement de la route 195 longeant la rivière Matane, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le ministère des Transports du Québec réalise les mesures contenues dans les documents suivants:

- Route 195, Étude d'impact sur l'environnement, Ministère des transports, 118 pages, septembre 1984;
- Réponse au ministère de l'Environnement suite à l'analyse de conformité de l'étude d'impact, Ministère des Transports, 11 pages, 24 avril 1985;
- Étude de stabilité dans la municipalité de St-René-de-Matane, 7 pages, 19 janvier 1987;
- Étude hydraulique, Rte 195, 7 pages, 20 juillet 1987.

CONDITION 2: Que le ministère des Transports du Québec effectue les travaux de construction en rivière avant la saison de pêche soit entre la fin de la crue du printemps et le 10 juin et avant la période de fraie soit entre le 15 septembre et le 15 octobre.

CONDITION 3: Que le ministère des Transports du Québec n'effectue aucun dynamitage à moins de 150 m des fosses à saumon entre le 15 octobre et le 31 mars.

CONDITION 4: Que le ministère des Transports du Québec prépare, en collaboration avec le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et soumette au ministère de l'Environnement lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi sur les conditions hydrauliques de la rivière et sur l'habitat du saumon pour le secteur concerné par le projet.

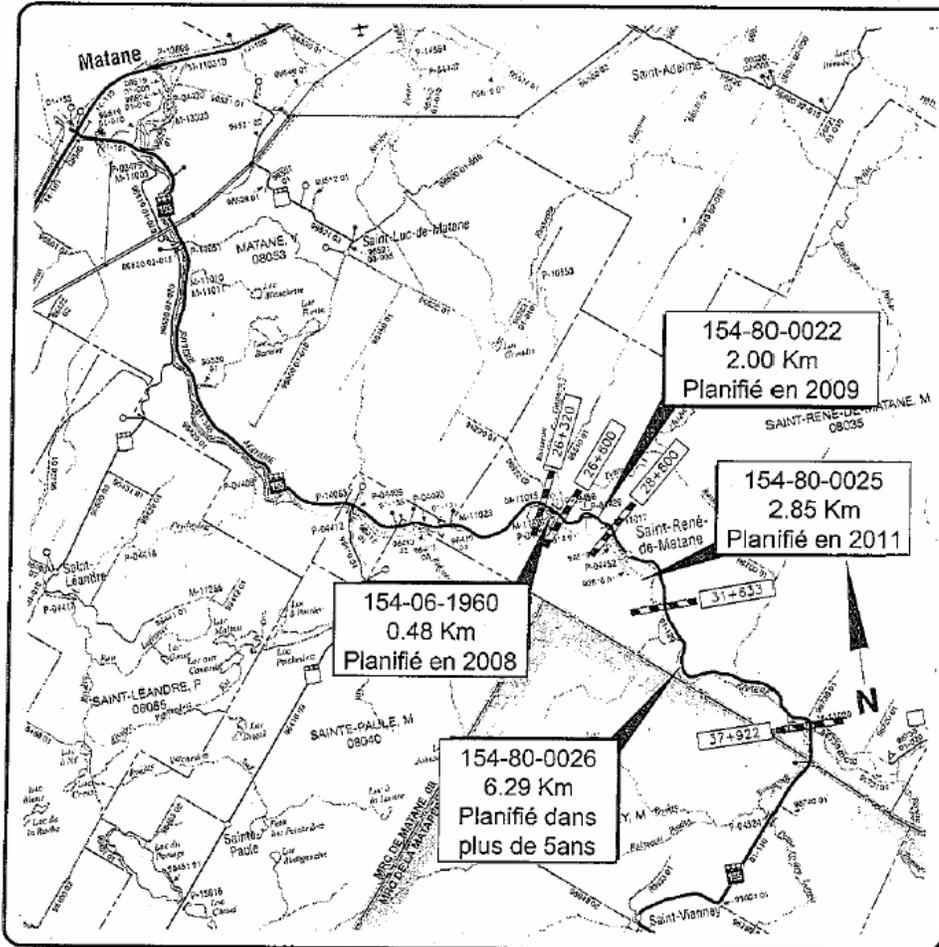
Le Greffier du Conseil exécutif



ANNEXE 3

LOCALISATION DES PORTIONS DE PROJETS À VENIR

ÉCHELLE: Aucune	NATURE DES TRAVAUX: Reconstruction de la route 195
--------------------	---



No. de projet: multiple	No. de dossier: multiple
-----------------------------------	------------------------------------

Route: <u>195</u>	Nombre de voies: 2 <input type="checkbox"/> divisées <input checked="" type="checkbox"/> non-divisées
Chemin: _____	Accès: <input type="checkbox"/> contrôlé <input checked="" type="checkbox"/> libre
Municipalité: <u>Matane</u> <u>Saint-René-de-Matane</u>	Emprise minimale _____ Variable _____ mètres
Circ. élect.: <u>Matane</u>	Longueur: _____ km
M.R.C.: <u>Matane</u>	Chaînages: _____

Préparé par S. Ruest
 Service des Projets Centre de services 6510 Direction territoriale 6500
 Date 2007-11-06